

**Arrêté ministériel portant réglementation de la vaccination contre la pseudo-  
peste aviaire et modifiant l'arrêté ministériel du 4 mai 1992 portant des  
mesures temporaires de lutte contre la pseudo-peste aviaire.  
25.01.1993 (M.B. 26.01.1993)**

**Art. 1.** Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par:

- 1° Volailles: les poulets, dindons, pintades, faisans, cailles, canards, oies, détenus comme oiseaux domestiques, quels que soient leur âge et sexe;
- 2° Volailles d'élevage: les volailles âgées de 72 heures ou plus et destinées à la production d'œufs à couver;
- 3° Volailles de rente: les volailles âgées de 72 heures ou plus et élevées et détenues pour la production de viande et/ou d'œufs de consommation, ou en vue de la fourniture de gibier de repeuplement.
- 4° Poussins d'un jour: toutes les volailles âgées de moins de 72 heures et non nourries, toutefois, les canards de Barbarie peuvent être nourris;
- 5° Couvoir: l'établissement dont l'activité consiste en la mise en incubation, l'éclosion d'œufs à couver et la fourniture de poussins d'un jour;
- 6° Exploitation de sélection: l'établissement dont l'activité consiste en la production d'œufs à couver destinés à la production de volailles d'élevage;
- 7° Exploitation de multiplication: l'établissement dont l'activité consiste en la production d'œufs à couver destinés à la production de volailles de rente;
- 8° Exploitation d'élevage: l'établissement dont l'activité consiste à assurer l'élevage des volailles jusqu'au stade de la ponte;
- 9° Responsable: celui du propriétaire ou du détenteur qui exerce une gestion et une surveillance habituelle et directe sur les volailles;

**Art. 2. § 1er.** Tout responsable d'une exploitation de plus de 100 sujets de volailles est tenu de faire appel à un vétérinaire agréé pour faire vacciner toutes ses volailles contre la pseudo-peste aviaire, conformément aux modalités visées à l'article 4.

§ 2. Cette obligation s'applique également aux:

- 1° perdrix;
- 2° paons.

§ 3. Cette obligation ne s'applique pas aux canards, aux oies et aux cailles naines.

**Art. 3.** Si les volailles d'élevage et de rente ainsi que les poussins d'un jour importés n'ont pas été vaccinés contre la pseudo-peste aviaire, ceux-ci doivent être vaccinés contre la pseudo-peste aviaire par un vétérinaire agréé dans les 24 heures qui suivent leur arrivée dans l'exploitation.

**Art. 4. § 1er.** La vaccination obligatoire des volailles et des poussins d'un jour visée aux articles 2 et 3 doit être effectuée conformément aux schémas et méthodes de vaccination fixés à l'annexe du présent arrêté.

§ 2. Sans préjudice des dispositions de l'article 14, § 5, de l'arrêté royal du 16 juillet 1981 et du paragraphe précédent, l'inspecteur vétérinaire peut imposer la vaccination d'autres espèces aviaires dans les zones de protection visées aux articles 2, § 1er et 3bis de l'arrêté ministériel du 4 mai 1992 et dans les zones de surveillance visées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 4 mai 1992, selon les schémas et méthodes de vaccination établis par le Chef du Service.

§ 3. Les responsables dont les volailles n'ont pas été vaccinées conformément aux schémas et méthodes de vaccination décrits à l'annexe du présent arrêté sont tenus de faire vacciner leur volailles dans les huit jours suivant l'entrée en vigueur de cet arrêté.

**Art. 5.** La vaccination des volailles détenues dans une exploitation visée à l'article 1er de l'arrêté royal du 12 juin 1970 est effectuée par le médecin vétérinaire visé à l'article 2, point 4°, du même arrêté.

**Art. 6.** Le médecin vétérinaire chargé de la vaccination effectue au moment de cette vaccination un examen clinique et un inventaire des volailles présentes et il complète un registre sur place. Le responsable conserve ce registre pendant un an après la dernière inscription. A chaque inscription datée d'une vaccination, le médecin vétérinaire responsable de la vaccination date et appose son cachet et sa signature. Le registre est assimilé au certificat de vaccination visé à l'article 17 de l'arrêté royal du 16 juillet 1981.

**Art. 7.** Outre la présentation du registre ou du certificat de vaccination, l'inspecteur vétérinaire peut exiger le dépistage d'anticorps.

**Art. 8.** Une dérogation à la vaccination obligatoire peut être accordée par l'inspecteur vétérinaire, pour une exploitation ou pour une partie d'exploitation:

1. aux exploitations agréées en application de l'article 1er de l'arrêté royal du 12 juin 1970:

- si le responsable de l'exploitation a demandé la dérogation. Il adresse à cette fin une demande motivée à l'inspecteur vétérinaire;



- si l'exploitation est située à une distance d'au moins 300 mètres de toute autre exploitation aviaire;  
2. aux institutions agréées de recherche scientifique.

**Art. 9.** Les infractions aux dispositions de cet arrêté sont recherchées, établies et punies conformément aux chapitres V et VI de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux.

**Art. 10.** Sans préjudice des dispositions de l'article 8 de l'arrêté royal du 16 juillet 1981 portant des mesures de police sanitaire relatives à la peste aviaire et la pseudo-peste aviaire, le responsable qui ne respecte pas les dispositions du présent arrêté, perd tout droit à l'indemnité.

**Art. 11.** § 1er. <disposition modificative des §§ 2 et 3 de l'article 1er de AM 04.05.1992>  
§ 2. <disposition modificative de l'article 1erbis, § 1er, 7°, de AM 04.05.1992>

**Art. 12.** Cet arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

## Annexe

Vaccination contre la pseudo-peste aviaire.

### 1. Poules.

1.1. Secteur professionnel

1.1.1° Volailles de rente

1.1.1° 1) Poulets de chair

1ère vaccination:

moment:

1er jour

choix du vaccin:

vaccin vivant au choix

méthode utilisée:

gros spray - dose complète

2e vaccination:

moment:

à l'âge de 10 à 18 jours

choix de la souche de vaccin:

souche La Sota ou La Sota clonée

méthode utilisée:

spray fin ou méthode de l'eau de boisson - dose complète

1.1.1° 2) Poules pondeuses

1ère vaccination:

moment:

à l'âge de 10 à 18 jours, à l'exploitation d'élevage

choix de la souche de vaccin:

souche La Sota ou souche La Sota clonée

méthode utilisée:

spray fin - dose complète ou méthode de l'eau de boisson

2e vaccination:

moment:

à l'âge de 7 semaines

choix de la souche de vaccin:

souche La Sota ou souche La Sota clonée

méthode utilisée:

spray fin ou méthode de l'eau de boisson - dose complète

3e vaccination:

moment:

au moment du transfert

méthode utilisée:

vaccination par administration sous-cutanée d'un vaccin

adjuvé inactivé

4e vaccination et suivantes:

a. pendant la période de ponte, une nouvelle vaccination est obligatoire lorsqu'une analyse de sang effectuée sur un nombre représentatif de volailles a montré que le troupeau possède une immunité insuffisante. Cette analyse de sang doit être exécutée au plus tard 8 mois après le début de la ponte.

b. de troupeaux sortant de mue:

méthode utilisée:

vaccination par administration sous-cutanée d'un vaccin

adjuvé inactivé

1.1.2° Secteur de reproduction:

Exploitation de sélection avicole et exploitation de multiplication dans la catégorie ponte-viande:

1ère vaccination et suivantes:

Même schéma et méthode que ceux décrits pour les poules pondeuses.

1.2. Secteur amateurs:

Les volailles d'agrément présentées sur un marché en vue de la vente achetées sur le marché doivent avoir été vaccinées dans les trois mois qui précèdent la vente.

Rappels:

moment: juillet-septembre

méthode utilisée:

vaccination par administration sous-cutanée d'un vaccin

adjuvé inactivé

### 2. Dindes.

2.1. Dindes de chair:

1ère vaccination:

moment:

à l'âge de 10 à 18 jours

choix de la souche de vaccin:

La Sota ou La Sota clonée

méthode utilisée:

spray fin ou méthode de l'eau de boisson - double dose

2e vaccination: moment: à l'âge de 7 semaines  
choix de la souche de vaccin: La Sota ou La Sota clonée  
méthode utilisée: spray fin ou méthode de l'eau de boisson - double dose  
3e vaccination: (pour les dindes qui sont détenues + de 15 semaines)  
moment: à l'âge de 13 semaines  
choix de la souche de vaccin: La Sota ou La Sota clonée  
méthode utilisée: spray fin ou méthode de l'eau de boisson - double dose

## 2.2. Dindes de reproduction:

1ère vaccination:  
moment: à l'âge de 10 à 18 jours  
choix de la souche de vaccin: La Sota ou La Sota clonée  
méthode utilisée: spray fin ou méthode de l'eau de boisson - double dose  
2e vaccination:  
moment: à l'âge de 8 à 10 semaines  
choix de la souche de vaccin: La Sota ou La Sota clonée  
méthode utilisée: spray fin ou méthode de l'eau de boisson - double dose  
3e vaccination:  
moment: à l'âge de 17 semaines  
choix de la souche de vaccin: La Sota ou La Sota clonée  
méthode utilisée: spray fin ou méthode de l'eau de boisson - double dose  
4e vaccination:  
moment: à l'âge de 27 semaines  
méthode utilisée: vaccination par administration sous-cutanée d'un vaccin adjuvé inactivé

## 3. Pintades.

### 3.1. Pintades de boucherie:

1ère vaccination:  
moment: à l'âge de 14 à 21 jours  
choix de la souche de vaccin: La Sota ou La Sota clonée  
méthode utilisée: spray fin ou méthode de l'eau de boisson - dose complète  
2e vaccination:  
moment: à l'âge de 7 à 9 semaines  
choix du vaccin: souche La Sota ou souche La Sota clonée  
méthode utilisée: spray fin ou méthode de l'eau de boisson - dose complète

### 3.2. Pintades de reproduction:

1ère vaccination:  
moment: à l'âge de 14 à 21 jours  
choix de la souche de vaccin: La Sota ou La Sota clonée  
méthode utilisée: spray fin ou méthode de l'eau de boisson - dose complète  
2e vaccination:  
moment: à l'âge de 10 à 12 semaines  
choix de la souche de vaccin: La Sota ou La Sota clonée  
méthode utilisée: spray fin ou méthode de l'eau de boisson - dose complète  
3e vaccination:  
moment: à l'âge de 17 à 18 semaines  
choix de la souche de vaccin: La Sota ou La Sota clonée  
méthode utilisée: spray fin ou méthode de l'eau de boisson - dose complète  
4e vaccination:  
moment: à l'âge de 28 semaines  
méthode utilisée: vaccination par administration sous-cutanée d'un vaccin adjuvé inactivé

#### 4. Faisans et perdrix.

##### 4.1. Destinés à la boucherie ou à la chasse:

1ère vaccination:

moment: à l'âge de 2 à 3 semaines  
choix de la souche de vaccin: La Sota ou La Sota clonée  
méthode utilisée: méthode de l'eau de boisson - dose complète

2e vaccination:

moment: à l'âge de 8 à 10 semaines  
choix de la souche de vaccin: La Sota ou La Sota clonée  
méthode utilisée: méthode de l'eau de boisson - dose complète

##### 4.2. Destinés à la reproduction:

1ère vaccination:

moment: à l'âge de 2 à 3 semaines  
choix de la souche de vaccin: La Sota ou La Sota clonée  
méthode utilisée: méthode de l'eau de boisson - dose complète

2e vaccination:

moment: à l'âge de 8 à 10 semaines  
choix de la souche de vaccin: La Sota ou La Sota clonée  
méthode utilisée: méthode de l'eau de boisson - dose complète

3e vaccination:

moment: à l'âge de 18 à 20 semaines  
méthode utilisée: vaccination par administration sous-cutanée d'un vaccin adjuvé inactivé

#### Cailles.

A l'exception des cailles naines qui sont détenues comme petits oiseaux de volière et qui ne doivent pas être vaccinées.

moment: à l'âge de 18 à 20 semaines  
méthode utilisée: vaccination par administration sous-cutanée d'un vaccin adjuvé inactivé

#### Autres espèces.

Paons:

1ère vaccination:

moment: à l'âge de 5 semaines  
méthode utilisée: vaccination par administration sous-cutanée d'un vaccin adjuvé inactivé

2e vaccination:

rappel annuel entre juillet et septembre, pareil à la première vaccination.